

- c) Si, dans un délai de 70 jours après que l'affaire a été déférée par le tribunal, aucune demande d'institution d'une formation aux termes de l'alinéa 3b) n'est faite et qu'aucun rapport n'est reçu par le tribunal, le tribunal peut statuer sur le différend.
4. Les formations saisies de différends portant sur des questions où la prudence est en cause et sur les autres questions financières doivent posséder les compétences nécessaires au regard du service financier particulier qui fait l'objet du litige.
 5. L'alinéa 3(b) de l'article II ne s'applique pas aux services financiers.

ARTICLE XII

Mesures fiscales

1. Sauf ce que prévoit le présent article, aucune disposition du présent Accord ne s'applique à des mesures fiscales.
2. Le présent Accord n'a pas pour effet de modifier les droits et les obligations des Parties contractantes aux termes d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent Accord et celles d'une convention fiscale, les dispositions de la convention fiscale s'appliquent dans la mesure de l'incompatibilité.
3. Sous réserve du paragraphe (2), une plainte d'un investisseur selon laquelle une mesure fiscale d'une Partie contractante contrevient à un accord intervenu entre les autorités du gouvernement central d'une Partie contractante et l'investisseur relativement à un investissement est considérée comme une plainte de violation du présent Accord, à moins que les autorités fiscales des Parties contractantes, au plus tard six mois après avoir reçu avis de la plainte de l'investisseur, n'arrivent ensemble à la conclusion que la mesure ne contrevient pas à cet accord.
4. L'article VIII peut s'appliquer à des mesures fiscales à moins que les autorités fiscales des Parties contractantes, au plus tard six mois après avoir reçu avis d'un investisseur qu'il conteste une mesure fiscale, n'arrivent ensemble à la conclusion que la mesure fiscale n'est pas assimilable à une expropriation.
5. Si les autorités fiscales des Parties contractantes n'arrivent pas à la même conclusion, comme il est prévu qu'elles le doivent aux paragraphes (3) et (4), dans un délai de six mois après avoir été avisées, l'investisseur peut soumettre sa plainte au mode de règlement prévu par l'article XIII.

ARTICLE XIII

Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante d'accueil

1. Tout différend surgissant entre une Partie contractante et un investisseur de la Partie cocontractante et se rapportant à une plainte de l'investisseur selon laquelle une mesure, prise ou non, par la première Partie contractante, constitue une violation du présent Accord, et selon laquelle l'investisseur a subi un préjudice ou un dommage à cause ou par suite de cette violation, est, autant que possible, réglé à l'amiable.